



CHOISY-le-ROI
Direction Générale des
Services Techniques
DECV

Mis en ligne le

24 FEV. 2026

N° 260367

**ARRÊTE DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR
DIVERSES RUES DE LA COMMUNE POUR DES CHANTIERS D'ENTRETIEN
DES RESEAUX D'ARROSAGE ARROSAGE AUTOMATIQUE DU 1^{er} MARS
2026 AU 31 DECEMBRE 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté municipal n°224009 en date du 06.12.2022 portant réglementation permanente dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 1er décembre 2025 par laquelle la société **SAS TERIDEAL -SEGEX ENERGIES** - domiciliée 3 place Gustave Eiffel, 94528 RUNGIS CEDEX - mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des chantiers d'entretien des réseaux d'arrosage automatique dans diverses rues et espaces publics de la ville.

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **SAS TERIDEAL -SEGEX ENERGIES**, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public routier lors des chantiers d'entretien des réseaux d'arrosage automatique dans diverses rues et espaces publics de la ville, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée dans les diverses rues citées ci-dessous, au droit du chantier dans les conditions ci-après et applicable **DU 1^{er} MARS 2026 AU 31 DECEMBRE 2026** :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Réduction de la vitesse de circulation à 30km/h, selon les modalités décrites à l'article 7,
- Maintien de la circulation piétonne par la mise en place de cheminements balisés et sécurisés, selon les modalités décrites à l'article 8,
- Maintien d'une voie de circulation en toute circonstance, selon les modalités décrites aux articles 5 et 6,
- La circulation pourra être ponctuellement arrêtée le temps du ramassage des rémanents de chantier, selon les modalités décrites à l'article 9.

Les rues, place, quai et avenues concernées sont :

- Avenue des Chalets
- Avenue 8 mai 1945 (RD 152)
- Avenue Pablo Picasso
- Avenue Anatole France
- Avenue du 25 Août 1944 (RD 160)
- Avenue Rosa Luxemburg
- Rue de la Liberté
- Rue Passereau
- Rue Georges Gabriel
- Rue du Docteur Roux
- Rue Jean Baptiste Clément
- Rue Auguste Franchot
- Rue des Pâquerettes
- Rue Sébastopol
- Avenue Villeneuve Saint Georges (RD 138)
- Mail Georges Clémenceau
- Quai Fernand Dupuy

Le stationnement et la circulation seront rétablis dans les conditions normales dès la finalisation des prestations.

Article 3 : La circulation sera temporairement réglementée dans divers parcs et squares ainsi que des places fermées à la circulation publique, au droit du chantier dans les conditions ci-après **DU 1^{er} MARS 2026 AU 31 DECEMBRE 2026** par dérogation à l'arrêté municipal n°224009 susvisé :

- Autorisation pour les véhicules de l'entreprise bénéficiaire de circuler dans les parcs et squares ainsi que sur les places fermées à la circulation publique,
- Autorisation de stationner au droit du chantier,
- La vitesse de circulation pour les véhicules du bénéficiaire est limitée à la vitesse du pas (10km/h),
- Maintien de la circulation piétonne par la mise en place de cheminements balisés et sécurisés,
- Accompagnement par des hommes de pied lors des manœuvres de véhicules.

Les espaces publics concernés sont :

- Parc de la mairie
- Parc des Gondoles
- Parc Maurice Thorez
- Parc de la Grande Mademoiselle
- Square Pierre Brossolette
- Square Saint Louis
- Place de L'Espérance
- Place de L'Eglise
- Square Franchot.

Article 4 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 5 : Les voies de circulation visées à l'article pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3. L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée.

Article 6 : Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à la réduction du nombre de voies de circulation dans les conditions suivantes :

- 1) Elle doit être strictement nécessaire ;
- 2) Elle ne doit jamais avoir pour conséquence l'interruption de la circulation réglementairement définie ;
- 3) La réduction d'un double sens de circulation se traduisant par la fermeture d'au moins la moitié des voies de circulation doit être organisée par les agents chargés de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1 du présent Arrêté, de façon à maintenir une circulation à double sens alternée. L'organisation de cet alternat peut être manuelle, au moyen de panneaux ou automatique, au moyen de feux tricolores, à l'exclusion de tout autre dispositif non réglementaire ;
- 4) La neutralisation d'un trottoir ou d'une piste cyclable sera compensée par la mise en place de barrières afin de maintenir la circulation des piétons ou des cyclistes en toute sécurité ;
- 5) L'accès des secours, du ramassage des ordures ménagères et aux propriétés privées devra être garanti durant l'intervention ;
- 6) En dehors des heures d'intervention, des franchissements d'obstacles (plaques couvre-tranchées) et des barrières de chantier devront être mis en place en vue de permettre la circulation en toute sécurité.

Article 7 : La société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES** prendra toutes les dispositions nécessaires pour isoler l'accès à la zone d'intervention des accès piétons. La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir ou les allées sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m. Dans le cas contraire, une déviation des itinéraires piétons sera mise en place.

Article 8 : La société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES** est autorisée à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention. Le véhicule d'intervention doit pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours. Le véhicule d'intervention devra respecter le stationnement en vigueur dans la rue. La société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES** devra, nonobstant les dispositions du présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Nationale ou Police Municipale.

Article 9 : La société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES** doit maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. L'espace public devra être restitué en parfait état d'achèvement et de propreté (revêtement de la chaussée, remise en place de la signalétique retirée durant les travaux, marquage au sol, etc ...), aucune barrière ne devra rester sur site après les travaux.

Article 10 : Pour les interventions sur les rues où se situent des groupes scolaires, il convient de privilégier autant que possible les périodes de vacances scolaires. L'intervention les jours du marché (jeudi et vendredi) dans les rues impactées du centre-ville est à éviter.

Article 11 : En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre le chantier immédiatement.

Article 12 : Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de la conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsqu'elle est nécessaire, Déclaration de projet de Travaux, Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux, Avis de Travaux Urgents...).

Article 13 : La société **SAS TERIDEAL –SEGEX ENERGIES**, chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

Article 14 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 15 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 16 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 17 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- Le bénéficiaire, SAS **TERIDEAL –SEGEX ENERGIES**

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Tonino PANETTA", written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Choisy-le-Roi" and "Tonino PANETTA". The signature and stamp are enclosed within a large, hand-drawn blue oval.